CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.758 du 29 août 1997

A. 68.839/XI-881

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile
XXX
XXX,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 1996, par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision confirmant le refus de séjour, prise le 9 avril 1996;

Vu la requête introduite le même jour, par le même requérant qui demande la suspension de cette décision;

Vu les rapports de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 29 mai 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 19 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d’Etat, président f.f.;

Entendu, en ses observations, Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu’en application de l’article 2 de l’arrêté royal du 22 juillet 1981 déterminant la procédure devant la section d’administration du Conseil d’Etat en cas de recours contre des décisions prévues par la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, l’étranger qui forme un recours en annulation d’un acte doit, sous peine d’irrecevabilité de son recours, élire domicile en Belgique dans l’acte introductif d’instance; que le requérant n’a pas respecté cette obligation; qu’il y lieu de faire application de l’article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août 1900 nonante-sept par :

M. MESSINNE, président f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

V. VANDERPERE. J. MESSINNE.